



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016 – DLP-BUPE- 39 du 26 FEV. 2016

mesures complémentaires relatives à la carrière de Koenigsmacker, Oudrenne et Elzange exploitée par la société ANHYDRITE LORRAINE

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Titre I du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-392 en date du 15 novembre 2001 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-231 du 27 juillet 2015 ;
- VU** la demande de modifications par la société ANHYDRITE LORRAINE en date du 27 février 2015 ;
- VU** les compléments apportés par l'exploitant par courriers électroniques du 21 mai 2015, 26 juin 2015, 24 août 2015 et 10 septembre 2015 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 septembre 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Moselle, formation "Carrières" en date du 2 février 2016;
- CONSIDERANT** que les modifications présentées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation autorisées par l'arrêté préfectoral n°2001-G/2-395 en date du 15 novembre 2001 susvisé et ne nécessitent donc pas d'enquête publique ;
- CONSIDERANT** que le dossier de modifications, présenté par la Société ANHYDRITE LORRAINE, est suffisamment développé au regard des enjeux environnementaux que présente le projet ;
- CONSIDERANT** la nécessité de limiter le fonctionnement de l'unité de micronisation à la période diurne (07h à 22 h) ;
- CONSIDERANT** la nécessité de prescrire un contrôle des niveaux sonores, de la concentration en poussières au niveau des nouveaux rejets canalisés et des retombées de poussières après la mise en service de l'installation de micronisation supplémentaire ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2- 95 en date du 15 novembre 2001 susvisé afin de mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

Le tableau des rubriques présenté à l'article 2 de l'arrêté n°2001-AG/2-395 en date du 15 novembre 2001 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Désignation des installations	Volume d'activité projeté	Régime
2510-1	Carrières (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Exploitation d'une carrière souterraine d'anhydrite en roches massives Surface totale : 3 814 046 m ² - renouvellement : 2 888 725 m ² - extension : 925 321 m ² Production annuelle moyenne : 400 000 tonnes (anhydrite naturelle 0/4, 4/50, 0/50 et micronisée < 200µm) Production annuelle maximale : 700 000 tonnes Tonnage total restant à exploiter sur 96 ha (4 150 000 tonnes) Hauteur du gisement : 3 mètres (recouvrement 60 à 80 mètres) Modification des conditions d'exploitation par remblaiement des zones limites sur 20 mètres sur 16 000 m ²	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, la puissance installée des installations, étant : 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 550 kW.	Puissance totale installée : 1138 kW Concassage primaire (BRIEDEN) en fond de carrière : 180 kW Concassage secondaire en carreau de la carrière : 958 kW	A
4220-1	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg	1955 kg d'explosifs : - nitrate fuel : 1800 kg - dynamite : 150 kg - détonateurs : 5 kg Stockage dans un dépôt pour les détonateurs Stockage dans un entrepôt séparé pour les produits vrac et cartouchés	A
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier : 910 m ²	NC

Rubrique	Désignation des installations	Volume d'activité projeté	Régime
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant inférieure à 5000 m ³ .	15 silos de stockage	NC

Article 2

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté n°2001-AG/2-395 en date du 15 novembre 2001 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport routier de matériaux ne devront pas être entrepris les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés. Les travaux réalisés le samedi matin auront un caractère exceptionnel.

Les horaires d'exploitation autorisés sont de 05h45 à 22h15 du lundi au vendredi.

Les tirs de mine journaliers dans la carrière ont lieu de 19h30 à 19h45.

Le traitement secondaire de l'anhydrite sur le carreau a lieu de 5h45 à 22h15.

Le fonctionnement de la nouvelle unité de micronisation et de la nouvelle installation de micronisation située sur le carreau a lieu uniquement en période diurne (de 07h00 à 22h00). »

Article 3

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité en période de fonctionnement dans un délai de 1 mois après la mise en service de l'installation de micronisation supplémentaire.

Les résultats sont transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées accompagnés des commentaires nécessaires de l'exploitant, ainsi que des mesures correctives proposées en cas d'écart constatés.

Article 4

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent des mesures de concentrations en poussières au débouché des canalisations de rejet dans un délai de 1 mois après la mise en service de l'installation de micronisation supplémentaire.

Les résultats sont transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées accompagnés des commentaires nécessaires de l'exploitant, ainsi que des mesures correctives proposées en cas d'écart constatés.

Article 5

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent des mesures de retombées de poussières dans la zone d'impact maximale du site dans un délai de 1 mois après la mise en service de l'installation de micronisation supplémentaire.

Les résultats sont transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées accompagnés des commentaires nécessaires de l'exploitant, ainsi que des mesures correctives proposées en cas d'écart constatés.

Article 6

Les prescriptions de l'article 32.1 de l'arrêté n°2001-AG/2-395 en date du 15 novembre 2001 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 32.1 Poussières canalisées

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières :

- sur le carreau ;

- en sortie du tunnel ;
- au niveau des installations portuaires à KOENIGSMACKER (ports n° 1 et 2 sur la MOSELLE).

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficace que possible.

Notamment, les sources d'émission de poussière seront :

- ou hermétiquement capotées ou bâchées,
- ou équipées de dispositifs d'aspiration avec filtre en sortie,
- ou équipées de dispositifs d'abatage par pulvérisation d'eau des poussières.

Sur le carreau de la carrière et la zone de chargement du port, les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées.

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Rejets concernés	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Hauteur minimale des conduits (m)	Durée maximale annuelle de fonctionnement (heures)	Concentration maximale de rejet sur gaz sec (mg/Nm ³)*	Flux horaire maximal (g/h)
Dépoussiéreur NOVOROTOR	4	6	100	20	109
Dépoussiéreur silos	4	22	2 800	20	109
Dépoussiéreur HAZEMAG	4	22	2 800	20	109
Dépoussiéreur micronisation	4	15,5	2 800	10	270
Port chargement	4	8	2 800	20	102

*les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans le tableau, l'exploitant réalise une analyse détaillée et propose à l'Inspection des installations classées un programme de réduction des émissions de poussières.

En aucun cas, la teneur en poussières de gaz émis ne pourra dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de la valeur de 500 mg/Nm³, l'installation en cause devra être arrêtée sans délai.

Afin également de limiter les émissions de poussières :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/heure,
- par temps sec, les pistes de circulation seront arrosées.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 8 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie des communes KOENIGSMACKER, OUDRENNE et ELZANGE pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Moselle, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, Messieurs les maires de KOENIGSMACKER, OUDRENNE et ELZANGE, la société ANHYDRITE LORRAINE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE

Fait à Metz, le 26 FEV. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

